



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 6141

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des petites entreprises au regard de l'application de l'article 151 septies du code general des impots. Cet article prévoit - sous certaines conditions - une exoneration des plus-values professionnelles realisees par les contribuables qui relevent de l'impot sur le revenu et qui exercent une activite commerciale, artisanale, agricole ou liberale. Dans sa redaction, l'article 151 septies du code general des impots ne fait, par contre, nullement reference aux moins-values. Or, l'administration, dans une interpretation de cet article qui semble inequitable, ne retient par les moins-values subies par les memes contribuables pour la determination de leurs resultats imposables. Elle prive ainsi le contribuable beneficiant de l'exoneration des plus-values professionnelles de la possibilite de deduire les pertes subies lors de la cession d'elements d'actif immobilise. Cette interpretation de l'administration a pour consequence, dans certains cas, de taxer le contribuable beneficiant de l'exoneration sur un benefice superieur a celui sur lequel il aurait ete taxe en l'absence d'exoneration. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraissait pas opportun de corriger cette anomalie en rappelant a l'administration des impots les veritables intentions du legislateur.

Texte de la réponse

Le regime defini aux articles 151 septies et 205 bis du code general des impots prévoit sous certaines conditions l'exoneration d'impot sur le revenu des plus-values realisees par les contribuables dont les recettes n'excedent pas le double des limites du forfait ou de l'evaluation administrative. Ce dispositif, auquel il ne peut etre deroge, a pour consequence de placer hors du champ d'application de l'impot sur le revenu le resultat de la cession d'elements de l'actif professionnel immobilise, qu'il s'agisse de plus-values ou de moins-values. Il est conforme a un principe constant, en matiere fiscale, selon lequel la perte afferente a une operation donnee n'est pas admise en deduction pour l'assiette de l'impot sur le revenu lorsque le profit serait exonere si le resultat de cette operation etait beneficiaire. Il n'est pas envisage de remettre en cause ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6141

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3136

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 363